



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 8 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et, se référant au paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 mars 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport établi par la Suisse en application de la résolution
1727 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

Dans sa résolution 1727 du 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies prie tous les États concernés de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005).

En date du 15 février 2005, la Suisse a soumis au Comité un premier rapport sur les dispositions prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004). Le 27 avril 2006, la Suisse a présenté au Comité un deuxième rapport conformément au paragraphe 7 de la résolution 1643 (2005). Le dispositif légal et administratif mis en place afin d'appliquer les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) n'a depuis pas subi de modification.

L'annexe à l'ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire contient les noms de trois individus visés par le gel des avoirs et des ressources économiques et l'interdiction de voyager. Cette annexe a été mise à jour le 12 juin 2006 et le 22 janvier 2007 mettant ainsi en œuvre les modifications en date du 5 juin 2006 et du 18 décembre 2006 de la liste onusienne récapitulative d'individus visés par les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).